

FICHE 1

ANIMAL ERRANT ET DIVAGUANT (*application des articles L.211-19 et suivants*)

Cette fiche concerne tous les animaux (vaches, chiens, chats etc...) susceptibles de divaguer dans la commune

(voir aussi fiches 3 et 4 pour les chiens)

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (article L.211-19-1 du code rural).

Est considéré comme divaguant tout chien hors de portée de voix de son maître ou qui est éloigné de son propriétaire de plus de 100 mètres (en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau).

Pouvoirs du maire : LE MAIRE :

- prend toutes dispositions pour empêcher la divagation des animaux
(par exemple : ordonner que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés)
- peut faire saisir les animaux (par un transporteur de bestiaux, par la SPA) et les faire conduire dans un lieu de dépôt (*annexe 1*) ou chez un agriculteur conciliant. Les services de gendarmerie et la direction des services vétérinaires pourront être contactés pour des informations complémentaires.
- à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt, l'animal non réclamé par son propriétaire est considéré comme abandonné.
- l'animal peut alors être cédé par le gestionnaire du lieu de dépôt ou euthanasié par le vétérinaire si celui-ci en constate la nécessité (article L.211-25 du code rural). Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental des services vétérinaires un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).
- Le propriétaire doit être recherché ou contacté (article L.211-25 du code rural).

A noter : les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories qui divaguent sont considérés comme présentant un danger graves et immédiat (*voir fiche 4*)

FOURRIERE :

Chaque commune doit disposer (en application de l'article L.211-24 du code rural) :

- ⇒ soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme du délai fixé ci-dessus,
- ⇒ soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chaque commune et fixée par arrêté municipal.

□ □ □ □ □ □ □

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.